RÉSOLUTION OIV-OENO 394B-2012

CORRECTION DE LA TENEUR EN ALCOOL DES VINS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

CONSIDÉRANT la résolution 10/2004 relative à la désalcoolisation partielle des vins adoptée par l'OIV en 2004,

CONSIDÉRANT la résolution 18/73 relative à la définition du vin,

CONSIDÉRANT que certaines pratiques œnologiques ayant des objectifs opposés doivent s'exclure,

CONSIDÉRANT que certaines techniques ont déjà montré leur efficacité pour la désalcoolisation partielle des vins,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser le type de matériau utilisé en fonction de l'objectif œnologique compte tenu que différents matériaux peuvent être utilisés pour aboutir au même objectif,

DÉCIDE : Sur proposition de la Commission II « Œnologie » de remplacer la fiche portant sur la désalcoolisation partielle des vins du Code international des pratiques œnologiques par la pratique séparative suivante :

PARTIE II

Chapitre 3 : Vin

3.5.13 : Correction de la teneur en alcool des vins

Définition :

Procédé consistant à réduire une teneur excessive d'éthanol du vin.

Objectif :

Améliorer l'équilibre gustatif du vin

Exemplaire certifié conforme Izmir, 22 juin 2012
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2012

Prescription :

a. Les objectifs peuvent être atteints par des techniques séparatives seules ou en combinaison

- Evaporation partielle sous vide
- techniques membranaires
- distillation**

b. Ce procédé ne doit pas être utilisé sur des vins présentant d'autres défauts organoleptiques.

c. L'élimination de l'alcool dans le vin ne doit pas être utilisée conjointement avec une modification de la teneur en sucre dans les moûts correspondants

d. La teneur en alcool peut être réduite au maximum de 20%

e. Le titre alcoométrique volumique minimal doit être conforme à la définition du vin selon la fiche 3.1

f. La pratique sera placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié

Recommandation de l'OIV :

Admis

Exemplaire certifié conforme Izmir, 22 juin 2012
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2012